

STATUTS

Arrêté du 20 avril 1972

modifications :

- Arrêté du 17 juin 1991
- Arrêté du 1er juillet 1992
- Arrêté du 1er avril 1996
- Arrêté du 1er octobre 1998
- **Arrêté du 23 décembre 2005**
(articles 20, 26, 27, 28, 34, 55 et 61-2)
en gras dans le texte

TITRE Ier

Définition et objet de la Caisse

Article 1er

La Caisse nationale des barreaux français, instituée par la loi du 12 janvier 1948, complétée par les décrets du 25 avril 1960 et la loi du 19 décembre 1961 et les décrets portant règlement d'administration publique des 25 février 1948, 2 avril 1955, 12 août 1960, 27 juin 1962, l'ordonnance du 30 juin 1962, le décret du 3 août 1962, ainsi que la loi du 23 décembre 1964, relative à l'affiliation volontaire des avocats d'outre-mer, le décret du 2 avril 1966 pris pour son application, la loi du 26 décembre 1964 relative aux avocats rapatriés d'Algérie, le décret du 2 septembre 1965 pris pour son application, le décret du 26 janvier 1965 instituant une coordination entre la CNBF et les autres régimes d'assurance vieillesse des non salariés et salariés, sur le seul plan de l'allocation de vieillesse, le décret du 19 mai 1965 sur les droits de plaidoirie, les décrets des 13 mai 1968 et 26 novembre 1969, comprend comme membres actifs

- 1° les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- 2° les avocats inscrits et stagiaires exerçant sur le territoire de la France métropolitaine dans les termes de l'article 3 du décret du 10 avril 1954 ;
- 3° les avocats inscrits et stagiaires des barreaux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- 4° les avocats français exerçant la profession dans les pays anciennement sous la souveraineté, la tutelle ou le mandat de la France, affiliés volontaires en vertu de la loi du 23 décembre 1964 et du décret du 2 avril 1966 pris pour son application.

Le siège de la Caisse Nationale des Barreaux Français est à Paris. Il est actuellement situé :

11, boulevard Sébastopol
75001 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

La Caisse nationale des barreaux français a pour objet la prévention des risques sociaux pouvant atteindre ses membres.

Elle assure, au premier chef, le risque vieillesse par la continuation du régime de retraite institué par la loi du 12 janvier 1948, modifié par les décrets des 22 décembre 1954 et 25 avril 1960.

Elle assure les risques décès et invalidité, dans les conditions fixées par la loi du 19 décembre 1961 et le décret du 27 juin 1962.

Elle peut attribuer des secours exceptionnels dans les limites de ses ressources propres et les conditions déterminées par les présents statuts.

La caisse nationale de barreaux français peut, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale, gérer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le code de la mutualité

Le financement de ce régime ainsi que les prestations servies font l'objet d'un règlement approuvé par le ministre chargé de la mutualité.

La gestion de ce régime est confiée au conseil d'administration de la caisse nationale des barreaux français qui établit et adopte le règlement précité. Elle est distincte des autres activités de la caisse nationale des barreaux français.

Article 3

Elle verse aux avocats, ou à leur conjoint, ou à défaut, à leurs enfants mineurs, remplissant les conditions prévues par les règlements d'administration publique des 2 avril 1955 et 12 août 1960, une retraite ou une pension dont le taux minimum, déterminé conformément aux dits décrets, est au moins égal aux allocations accordées aux membres des professions libérales en vertu de la loi du 17 janvier 1948 et les textes consécutifs à ladite loi.

Elle assure aux avocats, ou à leur conjoint, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais pouvant prétendre à l'allocation vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée, le service desdites allocations.

Elle assure aux avocats ou à leurs ayants droit, dans les conditions déterminées par les présents statuts, le service des prestations prévues en cas d'invalidité ou de décès.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Section I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

L'assemblée générale se compose de délégués désignés ou élus conformément aux textes en vigueur.

En cas d'égalité de voix, sera proclamé élu l'avocat ayant la plus grande ancienneté au Tableau. En cas de vacance d'un poste, en cas de refus du remplaçant ou s'il n'existe pas d'autre candidat dans le même groupement régional, il sera procédé à une élection partielle sauf le cas où la vacance se produit lors de la dernière année du mandat.

L'assemblée générale est convoquée à la diligence du Président de la Caisse au moins une fois par an, dans les trois derniers mois de l'année. Elle doit l'être si la demande en est faite par écrit par le quart des délégués.

Le vote par procuration est admis ; chaque délégué ne pourra disposer que de deux pouvoirs émanant du collège auquel il appartient. Les pouvoirs

doivent être nominatifs et parvenir au siège de la Caisse 48 heures avant le vote.

La qualité de délégué se perd par tout changement de collège ou par l'installation du siège de son domicile professionnel en dehors du groupement géographique dont il est issu.

Le délégué non à jour de ses cotisations ou de ses déclarations de revenus à la Caisse peut être déclaré démissionnaire d'office par le bureau.

Article 5

Le collège électoral appelé à élire les délégués comprend les avocats inscrits et stagiaires en règle de leurs cotisations et de leurs déclarations de revenus professionnels à la CNBF au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Sont éligibles tous les avocats électeurs à la condition d'avoir au premier janvier de l'année du scrutin, au moins quatre années d'inscription, stage compris.

La date des élections générales, fixée par le conseil d'administration, est communiquée au moins trois mois à l'avance à tous les électeurs. Ces dispositions sont également applicables au cas où une élection partielle s'avérerait nécessaire.

Le collège électoral appelé à élire les délégués retraités comprend tous les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension proportionnelle au moins trois mois avant la date fixée pour les élections.

Les collèges électoraux ne comprennent ni les bénéficiaires de droits dérivés, ni les conjoints collaborateurs, ni les affiliés volontaires.

Les déclarations de candidature doivent être adressées à la C.N.B.F. au plus tard deux mois avant la date fixée pour les élections par pli recommandé avec accusé de réception ou par déclaration au siège de la caisse.

Les candidats doivent, dans le même délai, faire connaître leur candidature au Bâtonnier de leur barreau.

Article 6

Pour l'application de l'article R.723-2, les électeurs sont répartis selon le tableau ci-annexé qui précise le nombre de délégués à élire par groupement.

Article 7

Au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, la C.N.B.F. adresse à chacun de ses électeurs, pour le groupement auquel il appartient :

1° Le rappel de la date des élections ;

2° Un bulletin de vote comprenant la liste entière des candidats du groupement et l'indication du nombre de postes à pourvoir ;

3° Une enveloppe d'expédition dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par procès-verbal du Bureau du conseil d'administration, sur proposition d'une commission des élections composée de trois anciens Présidents de la Caisse désignés par le conseil d'administration et communiquées aux électeurs.

Article 8

Au plus tard à la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, l'enveloppe d'expédition doit être postée à l'adresse de la CNBF. Celle-ci fait bloquer l'ensemble des enveloppes à la recette principale du siège social.

Le dépouillement du scrutin a lieu publiquement au siège social de la C.N.B.F., au plus tard le cinquième jour suivant le vote, par tous moyens, notamment par lecture optique, sous le contrôle d'un huissier de justice qui dressera procès-verbal.

Article 9

Le bulletin comporte un encadré devant le nom de chaque candidat.

Le votant doit cocher dans l'encadré réservé à cet effet les candidats parmi lesquels il a fait son choix.

Le bulletin comportant un nombre d'encoches marquées supérieur au nombre de postes à pourvoir est considéré comme nul.

Il en est de même pour les bulletins surchargés.

Les voix obtenues par les avocats non candidats ou non éligibles, ne sont pas comptées.

Tout bulletin incomplet est valable.

Les candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque groupement régional, sont proclamés élus pour six ans délégués à l'assemblée générale.

Article 10

La commission des élections de la CNBF statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et proclame le résultat définitif du vote.

Elle dresse procès-verbal de l'élection qu'elle envoie dans les cinq jours au procureur général près la cour d'appel de Paris. Elle assure la publicité de ce procès-verbal.

Article 11

Au plus tard un mois avant la date des élections des délégués, l'ordre des avocats aux Conseils fait connaître à la CNBF le nom des deux délégués désignés par lui, pour six ans. Il pourvoit à la vacance éventuelle de leur poste.

Article 12

Dans le cas d'élection partielle pour un poste de délégué, le bureau fixe la date de l'élection à laquelle il est procédé dans les conditions fixées par les articles 5 à 10 et pour le temps restant à courir.

Section II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

Pour la date fixée par le Conseil d'Administration en exercice, le Président de la CNBF convoque les délégués en Assemblée Générale, en vue de l'élection du Conseil d'Administration.

Article 14

Le Conseil d'Administration comprend dix-neuf membres titulaires et dix-neuf membres suppléants appartenant obligatoirement au collège des délégués à l'Assemblée Générale. Les membres titulaires et suppléants sont désignés ainsi qu'il suit :

- un parmi les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- sept parmi les avocats à la cour de Paris ;
- dix parmi les avocats des barreaux des cours ou tribunaux des départements ;
- un parmi les avocats bénéficiaires d'une pension de retraite entière ou proportionnelle.

Article 15

L'Assemblée Générale des Délégués de Paris et de Province, réunis en un seul collège, élit par deux bulletins distincts les membres du Conseil d'Administration au scrutin de liste à la majorité absolue des présents.

Si, après un premier tour de scrutin, des sièges restent à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative.

Deux tours de scrutin sont prévus, suivant les mêmes modalités, pour l'élection des administrateurs suppléants.

Les délégués représentant les Avocats retraités élisent parmi eux des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas de partage des voix, l'avocat le plus ancien au tableau au moment de sa retraite sera proclamé élu.

Article 16

Le vote a lieu à bulletins secrets ; tout bulletin ne comportant pas autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir est nul, ainsi que tout bulletin portant le nom d'un avocat non éligible.

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement après le vote, suivant les modalités ci-dessus rappelées.

Le procès-verbal de l'élection est adressé, dans le délai de cinq jours, au Procureur Général près la cour d'appel de Paris, conformément à l'article 16 du décret du 2 avril 1955.

Article 17

Ces membres élus le sont pour six ans et peuvent être réélus.

Toutefois, la durée du mandat de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant représentant les avocats retraités élus pour la première fois après l'entrée en vigueur des présents statuts, sera limitée à la durée restant à courir du mandat des autres membres du conseil d'administration en exercice.

Article 18

L'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant, avocats aux conseils, sont désignés pour six ans par leur conseil de l'ordre, leur mandat est renouvelable.

Ces désignations sont portées à la connaissance du Président de la C.N.B.F. avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à l'élection du conseil d'administration.

Article 19

Les Administrateurs suppléants siègent au Conseil d'Administration lorsqu'ils sont appelés à remplacer les Administrateurs de la même catégorie (Paris-Province). Ils peuvent également assister à toutes les séances, mais avec voix consultative.

L'Administrateur titulaire, empêché, devra se faire remplacer, sinon il sera pourvu d'office à son remplacement par le suppléant de même catégorie, en tenant compte de l'ancienneté dans les fonctions et, au besoin, dans l'exercice de la profession.

Article 20 (modifié)

En cas de vacance, le remplacement de l'administrateur titulaire a lieu, obligatoirement, par l'administrateur suppléant de même catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et, en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté d'inscription au Tableau.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suppléant, le remplacement a lieu par l'assemblée Générale, lors de la réunion suivante.

Lorsque dans les trois mois de la vacance il ne peut être pourvu au remplacement de l'administrateur titulaire ou suppléant selon les règles fixées à l'alinéa précédent, ce dernier conserve son mandat jusqu'à son remplacement effectif, sauf dans le cas où il a quitté la profession.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire ou suppléant, avocat aux Conseils, il est pourvu à son remplacement, dans le plus bref délai, par son Conseil de l'Ordre.

Article 21

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; elles donnent droit, s'il y a lieu, tant pour les administrateurs titulaires que suppléants, au remboursement des frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois ; il est en outre convoqué chaque fois qu'il est nécessaire, par son Président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, soit sur la demande du quart, au moins, des Membres Titulaires du Conseil.

Les Commissions désignées par le Conseil d'Administration se réunissent sur la convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Pour le régime mentionné au troisième alinéa de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale, un comité de gestion est désigné par le conseil d'administration. Sa composition et ses missions sont définies par le règlement intérieur du régime.

Pour le régime mentionné au troisième alinéa de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale, une commission spécifique de contrôle des comptes et un commissaire aux comptes sont désignés par le conseil d'Administration. Ceux-ci assurent les missions prévues par le code de la mutualité.

Article 23

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sans représentation possible.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les dix jours qui suivent les séances du conseil d'administration, une copie du procès-verbal est envoyée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Section III - BUREAU

Article 24

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Bureau comprenant un Président, six Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Président est élu pour deux années consécutives.

La Présidence appartient alternativement à un Avocat aux Conseils ou à un Avocat du Barreau de Paris, d'une part et à un Avocat appartenant à un Barreau des départements, d'autre part.

La deuxième année de la Présidence, le Conseil d'Administration, à l'occasion du renouvellement du Bureau, élit six Vice-Présidents et choisit parmi eux un premier Vice-Président appartenant à un Barreau différent de celui du Président en exercice pour respecter l'alternance déterminée dans le paragraphe précédent.

Les autres Membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins tous les deux mois pendant le cours de l'année judiciaire.

Section IV - PRESIDENT

Article 25

Le Président de la Caisse représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile ; il agit en son nom dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par les règlements en vigueur, le Conseil d'Administration et le Bureau et, notamment, à la suite des décisions prises par ces organismes, il convoque l'Assemblée Générale des Délégués et les Membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président appartenant à la même catégorie que le Président ; en cas de décès ou de démission, il est remplacé dans les mêmes conditions, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président peut déléguer à un Membre du Bureau ou du Conseil d'Administration certaines de ses attributions par un mandat spécial.

Section V - DIRECTEUR

Article 26 (modifié)

Le Directeur de la Caisse peut, à la demande du Président, assister avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du Bureau

Section VI - AGENT COMPTABLE

Article 27 (modifié)

L'agent comptable peut, à la demande du Président, assister avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du Bureau.

L'ensemble des opérations financières dont est chargé l'agent comptable sont régies par un règlement financier voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, conformément à l'article R 723-27 du code de la sécurité sociale.

TITRE III

Ressources et actif de la Caisse

Article 28 (modifié)

Les frais généraux relatifs au fonctionnement des quatre comptes visés à l'article R 723-28 du code de la sécurité sociale sont répartis entre ces comptes au prorata des produits.

Section I - DROITS DE PLAIDOIRIE

Article 29

Les droits de plaidoirie, liquidés et perçus dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 1948, modifiée par le décret du 22 décembre 1964 et le décret du 19 mai 1965, sont, après prélèvement du droit de recette conformément aux textes en vigueur, versés par les trésoriers payeurs généraux à la CNBF qui, dès réception des fonds, effectue au profit de chaque Barreau, le prélèvement de 5 p. 100 du montant des droits de plaidoirie perçus dans les juridictions de son ressort.

Section II - COTISATIONS ANNUELLES

Article 30

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle qui est due par tous les avocats, d'une part, pour la couverture du risque vieillesse, en application de l'article 4, 1, de la loi du 12 janvier 1948, complétée par le décret du 22 décembre 1954, d'autre part, pour la couverture des risques décès et invalidité, en application de l'article 4 bis de la loi du 12 janvier 1948, complétée par la loi du 19 décembre 1961.

Pour être valable, la décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si aucune décision n'est valablement prise par l'Assemblée Générale avant le 31 décembre, une cotisation égale à celle de l'année précédente sera immédiatement mise en recouvrement à titre provisionnel.

Article 31

Sous réserve des exonérations accordées dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après, la cotisation est due par tous les avocats inscrits au Tableau et admis au stage.

Cette cotisation peut être graduée, notamment suivant l'ancienneté de l'intéressé depuis sa prestation de serment.

Article 32

Les avocats affiliés volontaires dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 et 3 du décret du 2 avril 1966 doivent verser en outre une cotisation spéciale dont le montant est égal au produit total des droits de plaidoirie perçus par la Caisse pour l'année précédente, divisé par le nombre des avocats inscrits au premier jour de la même année aux tableaux près le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, les Cours d'Appel et les Tribunaux de Grande Instance de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer.

La cotisation spéciale des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, instituée par l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 12 janvier 1948, est supprimée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mai 1965, relatif aux droits de plaidoirie.

Article 33

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, fixant le montant des cotisations prévues aux articles 30 et 32 qui précèdent, ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, aucun de ceux-ci n'a fait connaître qu'il s'opposait à leur application.

Article 34 (modifié)

Les cotisations sont portables. Elles sont dues pour l'année entière et doivent être payées au plus tard le 30 avril, pour les avocats inscrits au 1er janvier.

La mise en recouvrement des cotisations dues par les avocats non salariés s'effectue par lettre individuelle.

A la demande de l'intéressé, le règlement des cotisations pourra être effectué au plus tard soit en deux versements égaux le 30 avril et le 30 octobre, soit par prélèvements mensuels automatiques sur le compte bancaire ou postal de l'avocat, en deux, sept ou douze mensualités au cours de l'année civile d'exigibilité aux dates et conditions fixées par la caisse.

La CNBF peut mettre en recouvrement les cotisations par acompte provisionnel exigible au 30 avril dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, le solde établi à titre définitif devant être payé le 30 octobre au plus tard, ceci sous réserve des modalités spécifiques au prélèvement automatique des cotisations en douze mensualités.

Les cotisations impayées à leur date d'exigibilité donnent lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à la perception, au profit de la caisse, d'une majoration de retard de 5% puis de 1,5% par trimestre ou fraction de trimestre de retard.

Article 35

Le Conseil d'Administration de la Caisse dresse, chaque année, la liste des avocats qui ne se sont pas mis à jour de leur cotisation au 1er mai, et la communique au Bâtonnier de chaque barreau dont ils dépendent, ainsi qu'aux délégués élus par leur groupement régional. Un mois après cette communication, une contrainte est établie, à l'égard des retardataires qui est rendue exécutoire par le premier Président de chaque cour d'appel sur l'avis du Procureur Général. Les frais de la contrainte et de la procédure d'exécution sont à la charge du retardataire.

Article 36

Le Conseil d'Administration de la Caisse désigne chaque année une commission de trois membres titulaires et de trois membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires ou suppléants chargés de statuer sur les demandes d'exonération ou de réduction de cotisation.

Les demandes doivent être adressées à cette commission par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'exigibilité de la cotisation.

L'exonération peut être accordée, à tout moment, aux avocats dont l'état de maladie, dûment constaté au besoin par expert, aura été d'une durée supérieure à six mois.

Cette commission est également compétente pour accorder des exonérations ou réductions en cas d'insuffisance justifiée des ressources communes de l'avocat et de son conjoint et pour accorder des exonérations ou réductions des intérêts de retard.

La commission statue par voie gracieuse et discrétionnairement.

Les auditeurs de justice, admis au stage, sont exonérés de plein droit du paiement des cotisations. Mais cette exonération a pour conséquence la renonciation des intéressés à toutes prestations de la Caisse.

Article 37

Chaque année, avant le 1er mars, les Bâtonniers doivent adresser à la Caisse nationale des barreaux français la liste des avocats inscrits au tableau ou admis au stage au 1er janvier, en précisant, outre leur date de naissance, les dates d'admission au stage et d'inscription au tableau, ainsi que le domicile professionnel. Elle doit comporter, le cas échéant, la durée et les motifs des interruptions ayant pu exister dans leur activité professionnelle en cas de mise en congé ou de démission suivie d'une nouvelle inscription.

Section III - REDEVANCE FORFAITAIRE

Article 38

Dans les conditions prévues par la section I du titre IV des présents statuts, une redevance est due par certains avocats affiliés à la CNBF pour que soient pris en considération, pour le calcul de leurs droits à la retraite, le stage et l'exercice réel de la Profession, qu'ils justifieraient avoir accompli entre le 12 janvier 1948 et le 1er janvier 1955, dans les barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, dans les départements français d'outre-mer, auprès d'une juridiction française d'outre-mer, de la cour d'appel mixte d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah et de la juridiction internationale de Tanger.

Cette redevance est celle qui a été payée pour être admis à la CNBF par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, en exécution de l'article 44 du décret du 2 avril 1955. Elle a été fixée à la somme de 13.848 anciens francs, suivant décision de l'Assemblée Générale de la CNBF, en date du 25 juin 1955.

Article 39

Des redevances forfaitaires sont dues par les avocats visés à l'article précédent pour que soient pris en considération, pour le calcul de leurs droits à la retraite, le stage et l'exercice réel de la Profession qu'ils justifieraient avoir accompli dans les conditions de lieu précisées à l'article précédent, mais postérieurement à la date du 1er janvier 1955.

Ces redevances forfaitaires sont égales, pour l'année 1955, comme pour les années postérieures, au quotient du produit des droits de plaidoirie de l'année et des cotisations mises en recouvrement au 1er janvier de l'année envisagée, par le nombre des avocats inscrits au 1er janvier de l'année au tableau des barreaux près les Cours d'Appel et les Tribunaux de Grande Instance.

Pour les années postérieures, la cotisation forfaitaire est fixée par le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance des droits de plaidoirie servant à la calculer.

Article 40

S'ils veulent revendiquer le bénéfice des droits ouverts à leur profit par le versement des redevances forfaitaires, les avocats inscrits au jour de la publication du décret du 12 août 1960 au stage ou au tableau d'un des barreaux énumérés à l'article 1er des présents statuts devront payer à la CNBF lesdites redevances, ou lui en faire offre avant l'expiration du délai d'une année à partir de la publication du décret du 12 août 1960.

Les avocats inscrits postérieurement à la publication du décret du 12 août 1960 devront agir de même avant l'expiration d'un délai d'une année à partir de leur inscription.

Article 41

Les redevances forfaitaires seront exigibles des avocats auxquels elles seront applicables, trois mois après avoir été mises en recouvrement par lettre individuelle les portant à la connaissance des intéressés.

Passé ce délai, elles donneront lieu à intérêt de retard, comme il est dit à l'article 34, alinéa 2, ainsi qu'au recouvrement forcé, suivant la procédure prévue par l'article 34.

Section IV - GESTION

Article 42-1

Il est ouvert dans la comptabilité de la CNBF deux comptes distincts concernant, le premier, les pensions et allocations de vieillesse, le second, les prestations prévues au titre de la prévoyance professionnelle.

Le premier de ces comptes reçoit, outre l'intégralité du produit des droits de plaidoirie, le montant des cotisations concernant le risque vieillesse ; le deuxième compte est alimenté par les cotisations spéciales relatives à la prévoyance.

Les cotisations sont recouvrées en même temps selon les mêmes règles. L'imputation des versements est effectuée par la CNBF.

Les frais généraux relatifs au fonctionnement des deux comptes seront supportés par chacun desdits comptes, au prorata de leurs recettes respectives.

Le prélèvement temporaire éventuel sur l'un des deux fonds de réserves prévus par l'article 26-2 du décret du 2 avril 1955 modifié par le décret du 27 juin 1962, est effectué sur décision du bureau de la Caisse, qui en rend compte au Conseil.

Pour le régime mentionné au troisième alinéa de l'article L.723-14 du code de la sécurité sociale, les modalités de gestion financière et comptable, les règles de sécurité financière, les engagements envers les adhérents et les modalités de contrôle sont ceux stipulés par les présents statuts, les dispositions du règlement visé à l'article 2 des présents statuts et celles du code de la mutualité

Les opérations afférentes à ce régime font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Article 42-2

La désignation des placements mobiliers de la Caisse nationale des barreaux français ne peut être faite, en conformité des dispositions de l'article 25 du décret du 2 avril 1955, modifié par l'article 1er du décret du 12 août 1960, que par le bureau, dans la limite des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil de ses opérations.

Les ordres de vente, les ordres d'emploi de fonds, les ordres de virement de fonds de la CNBF sont transmis à la Caisse des Dépôts et Consignations ou aux établissements bancaires énumérés à l'article 92 du décret du 8 juin 1946, par un représentant dûment accrédité à cet effet par le Conseil d'Administration de la Caisse. Les ordres doivent être revêtus conjointement de la signature dudit représentant et de celle de l'Agent comptable ; ils doivent être accompagnés des pièces justificatives.

Les opérations immobilières de la CNBF ne peuvent être décidées que le Conseil d'Administration.

TITRE IV

Prestations

Section I - RETRAITE ENTIERE

Article 43

A - Avocats ayant toujours appartenu à un barreau de la France métropolitaine.

Le droit à la retraite est acquis à tout avocat inscrit à un barreau de la France métropolitaine, lorsque, au moment où il cesse son activité professionnelle, il a exercé réellement sa profession dans un ou plusieurs barreaux métropolitains, au sens de l'article 3 du décret du 10 avril 1954, pendant quarante années, stage compris, et qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

L'avocat qui cesse d'exercer son activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans, bénéficie de ce droit à partir du moment où il a atteint cet âge, à la condition d'avoir, au moment de la cessation de son activité professionnelle, exercé sa profession pendant quarante années.

Les avocats qui ont reçu une blessure de guerre, ayant entraîné une incapacité d'au moins 85 p. 100 ont droit à cette retraite si, au jour de la cessation de leurs fonctions, ils ont soixante ans d'âge et trente-cinq années d'exercice.

B - Avocats des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française

Les avocats des barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sont affiliés à la Caisse Nationale des Barreaux Français.

Cette affiliation entraîne l'obligation de verser à la Caisse des Barreaux Français, à partir du 1er janvier 1961, les cotisations annuelles et redevances prévues au titre III.

Le droit à la retraite est acquis à tout avocat inscrit à un Barreau de l'un des quatre départements ci-dessus visés lorsque, au moment où il cesse son activité professionnelle, il a exercé réellement sa profession dans l'un de ces Barreaux ou dans un ou plusieurs Barreaux métropolitains, au sens de l'article 3 du décret du 10 avril 1954 pendant quarante années, stage compris, et qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

L'avocat qui cesse d'exercer son activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans, bénéficie de ce droit à partir du moment où il atteint cet âge, à la condition d'avoir, au moment de la cessation de son activité professionnelle, exercé sa profession pendant quarante années.

Les avocats qui ont reçu une blessure de guerre, ayant entraîné une incapacité d'au moins 85 p. 100, ont droit à cette retraite si, au jour de la cessation de leurs fonctions, ils ont soixante ans d'âge et trente-cinq années d'exercice.

C - Avocats inscrits à un barreau métropolitain ou à un barreau de l'un des quatre départements d'outre-mer et ayant exercé au préalable dans un autre barreau.

Pour les avocats affiliés à la C.N.B.F. au moment de leur demande, la durée d'exercice de la profession d'avocat et celle du stage en Algérie, dans les départements français d'outre-mer ou près d'une juridiction française d'un pays anciennement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, auprès de la cour d'appel d'Alexandrie, des tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah, les tribunaux mixtes du pays du Levant sous mandat français et de la juridiction internationale de Tanger, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté, ouvrant droit à la retraite dans les conditions prévues au paragraphe A.

Pour ce calcul, sont assimilés aux services accomplis dans la métropole, le stage et l'exercice de la profession dans un barreau de l'une des juridictions visées à l'alinéa précédent antérieurement au 12 janvier 1948.

Les services accomplis postérieurement au 12 janvier 1948, dans l'un de ces barreaux, sont également pris en compte à la condition que l'intéressé ait versé à la C.N.B.F. les redevances forfaitaires visées au titre III, premièrement et deuxièmement.

D - Pour l'application de l'ensemble des dispositions dudit article, la date de la cessation de l'activité professionnelle sera établie par une attestation délivrée par le Bâtonnier ou par le Président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, certifiant l'élimination définitive du tableau par démission ou pour toutes autres causes, à l'exclusion de l'omission.

Article 44

Retraite proportionnelle

Le droit à la retraite proportionnelle est acquis aux avocats affiliés à la C.N.B.F. et justifiant, au moment de la cessation de leur activité professionnelle, de la double condition d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et d'avoir exercé, au moment de cette cessation d'activité, leur profession pendant vingt années.

Exceptionnellement, la retraite proportionnelle pourra être accordée, sans condition d'âge :

- a) Après vingt ans d'exercice, si l'avocat se trouve atteint d'une maladie ou d'une blessure, dûment constatée, au moment de sa démission, par expert désigné par le bureau du Conseil d'Administration, le rendant définitivement inapte à l'exercice de sa profession;
- b) Après trente-cinq d'exercice, aux avocats dont les actes du Gouvernement de fait n'ont pas permis, entre 1940 et 1944, le maintien au tableau ;
- c) A partir du moment où il atteint soixante-cinq ans l'avocat ayant démissionné après le 1er janvier 1959, avant cet âge, à la condition qu'il ait exercé, lors de sa démission, pendant au moins vingt années valables pour la retraite.

Le montant de la retraite proportionnelle sera calculé sur celui de la retraite de base, due après quarante années d'exercice, proportionnellement au nombre d'années pendant lesquelles le bénéficiaire aura exercé sa profession jusqu'à la date de sa démission.

Le calcul des années d'exercice de la profession, pour les avocats des barreaux des quatre départements d'outre-mer, ou ayant exercé préalablement dans l'un des barreaux visés à l'alinéa 1er de l'article 38 ci-dessus, est effectué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 43 pour l'ouverture des droits à la retraite.

Pour la détermination des droits à la retraite proportionnelle, la date de la cessation d'activité professionnelle sera établie par une attestation délivrée par le Bâtonnier ou par le Président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, certifiant l'élimination définitive du tableau par démission ou pour toutes autres causes, à l'exclusion de l'omission.

Article 44 bis

Pour les avocats rentrant dans les catégories de personnes visées par les dispositions de la loi n° 64-12172 du 23 décembre 1964 et du décret n° 66-204 du 2 avril 1966 et qui, ayant exercé une partie de leur activité près une juridiction d'un pays sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont continué d'exercer dans ces territoires après la cessation de la souveraineté, de ce protectorat ou de cette tutelle, la durée totale des fonctions d'avocat dans lesdits territoires sera prise en compte dès l'affiliation de l'intéressé à la C.N.B.F. pour le calcul de l'ancienneté exigée, à la condition d'avoir réglé les redevances et cotisations afférentes à la validation de son exercice dans les conditions précisées par les articles 38 et 39 et par le décret du 2 avril 1966 précité.

Article 45

Tout avocat ayant exercé auprès d'un barreau d'Algérie et venant ensuite exercer auprès d'un barreau français pourra, au moment de la cessation de son activité professionnelle et en vue de la détermination de l'ancienneté à prendre en compte pour la retraite, conformément aux présents statuts, totaliser les années d'exercice auprès d'un barreau algérien et les années d'exercice dans un barreau français, à la condition d'avoir réglé les redevances et cotisations afférentes à la validation de leur exercice, à partir du 30 juin 1962, dans les conditions précisées par les articles 38 et 39 et les décrets des 2 septembre 1965 et 2 avril 1966.

Article 46

Dispositions générales

Si l'inscription au stage ou au tableau a été interrompue, avec ou sans mise en congé, le temps de l'interruption ne sera pas compris dans le calcul de l'ancienneté, sauf en cas de présence de l'intéressé sous les drapeaux, à la suite de mobilisation générale ou partielle, de maintien ou de rappel sous les drapeaux postérieur à l'expiration de la durée légale de son service militaire.

Les avocats qui ont été mobilisés au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 pourront ajouter à leur âge et à leur temps d'inscription, le temps qu'ils auront passé dans une unité combattante, telle que celle-ci est définie par le décret du 13 juillet 1930 et celui du 23 décembre 1949, et le temps passé en captivité ou en déportation.

Cet avantage peut être accordé aux avocats dont l'inscription à un barreau est postérieure à la mobilisation ou à leur déportation, à la condition qu'ils n'aient exercé antérieurement aucune activité professionnelle.

Article 47

Les avocats qui justifient avoir exercé, avant le 1er janvier 1956, leur profession pendant soixante ans, pourront bénéficier de la retraite sans avoir à donner leur démission.

Article 48

Le montant de la retraite est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être inférieur au montant total de la pension et des allocations perçues par les avocats le 1er janvier 1960, pour la catégorie correspondante de retraite, ou au montant de l'allocation perçue au titre de la loi du 17 janvier 1948.

Pour être valable, la décision de l'assemblée doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité n'est pas réunie, la retraite est de plein droit égale à celle de l'année précédente.

Article 49

Les délibérations de l'Assemblée Générale, fixant le montant de la retraite ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, aucun de ceux-ci n'a fait connaître qu'il s'opposait à leur application.

Section II - PENSION DE REVERSION

Article 50

Au décès d'un avocat titulaire d'une retraite entière ou proportionnelle, ou susceptible d'en obtenir une, le conjoint a droit à une pension de réversion égale à la moitié de celle dont son conjoint bénéficiait ou aurait pu obtenir le bénéfice.

En outre, le conjoint d'un avocat décédé, après vingt années d'exercice de la profession, même s'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, aura droit à la pension de réversion proportionnelle calculée sur la durée d'exercice de la profession. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 1955, et les paiements n'auront lieu qu'à dater des demandes.

Dans l'un et l'autre cas, le droit à pension de réversion n'est ouvert que si le mariage a duré au moins dix ans avant la date où le conjoint a cessé d'exercer la profession, sauf si un ou plusieurs enfants encore mineurs sont issus du mariage.

En cas de divorce ou de séparation de corps, seule l'épouse au profit exclusif de laquelle a été prononcé le jugement de divorce ou de séparation de corps, a droit à la pension de réversion si la condition prévue à l'alinéa précédent est réalisée.

En cas de remariage de l'avocat, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension est répartie entre cette veuve et l'épouse divorcée à son profit au prorata de la durée respective des années de mariage.

Si l'une de ces parties renonce volontairement à sa part, l'intégralité de la pension de réversion est acquise à l'autre.

En cas de remariage du conjoint, la pension de réversion cesse de lui être due. S'il existe un ou plusieurs enfants mineurs de l'avocat décédé, la pension est versée à leur profit jusqu'à leur majorité.

Article 51

A défaut de conjoint, les enfants mineurs d'un avocat qui vient de décéder, ont droit à la pension de réversion dans les conditions prévues pour les conjoints à l'article précédent.

Cette pension est servie jusqu'à la majorité du plus jeune.

Section III - ALLOCATION VIEILLESSE

Article 52

Les avocats soumis au régime de la loi n° 48-101 du 17 janvier 19548, ne remplissant pas les conditions exigées pour bénéficier de la retraite, reçoivent de la Caisse nationale une allocation au moins égale à celle prévue à l'article 10 de ladite loi, à condition :

- a) qu'ils aient au moins l'âge de soixante-cinq ans ou, s'ils sont atteints d'une incapacité physique d'exercer la profession, de soixante ans ;
- b) qu'ils aient exercé pendant au moins quinze années comme avocat et que cette activité ait été leur dernière activité professionnelle ;
- c) qu'ils aient cessé l'exercice de la profession d'avocat ;
- d) qu'ils ne soient titulaires d'aucun avantage de vieillesse au titre d'un régime légal ou réglementaire ;
- e) que leurs ressources soient inférieures à un montant fixé par l'article 7 de la loi du 30 juin 1956, sur le fonds national de solidarité, allocations comprises.

Article 53

S'il ne remplit pas les conditions prévues pour bénéficier de la pension de réversion, le conjoint à charge des avocats visés à l'article précédent ou le conjoint survivant non remarié des mêmes avocats bénéficie d'une allocation au moins égale à celle prévue à l'article 10 de la loi n°48-101 du 17 janvier 1948, à condition :

- a) qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il est inapte à tout travail, de soixante ans ;
- b) qu'il n'exerce lui-même aucune activité professionnelle ;
- c) qu'il ne bénéficie lui-même d'aucun avantage au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- d) que le mariage ait duré au moins cinq ans avant la date à laquelle est faite la demande d'allocation.

Article 53 bis

Les dispositions des décrets n° 55-1187 du 3 septembre 1955 et n° 58-436 du 14 avril 1958 sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation servie en application des articles précédents pour ceux desdits avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure au 1er février 1965. Elles s'appliquent aux dits avantages, alors même que l'intéressé serait entré en jouissance d'un ou plusieurs autres avantages de vieillesse, antérieurement à cette date.

Article 54

En aucun cas, il ne peut y avoir cumul entre la retraite ou la pension de réversion servies par la Caisse nationale des barreaux français avec l'allocation de vieillesse servie par la même Caisse.

Section III bis - CAPITAL DECES

Article 54-1

Au cas de décès d'un avocat ou d'un avocat stagiaire, inscrits depuis au moins trois mois avant le décès et avant l'âge de soixante-cinq ans, la Caisse verse un capital-décès au conjoint survivant ou, à son défaut, aux mineurs ou aux enfants majeurs infirmes ou inadaptés qui étaient à la charge totale et effective du défunt ou, à défaut de ceux-ci, aux père, mère, frère ou sœur à charge.

Lorsque le conjoint survivant était séparé de corps à ses torts, il ne peut prétendre au versement de ce capital.

Le décès des avocats retraités, de même que celui des avocats radiés ou ayant démissionné, n'ouvre pas droit à l'allocation de ce capital.

Lorsque, au décès de l'avocat, il n'existe aucun bénéficiaire répondant aux conditions ci-dessus spécifiées, la Caisse pourra rembourser, dans la limite du quart du montant du capital-décès tel qu'il sera alors fixé, les frais d'obsèques et de dernière maladie.

Article 54-2

Le montant du capital-décès est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale fixant le montant du capital-décès ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, aucun de ceux-ci n'a fait connaître qu'il s'opposait à leur application.

Section III ter - INVALIDITE TEMPORAIRE

Article 54-3

L'avocat ou l'avocat stagiaire, inscrit à un barreau, reçoit une allocation, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suit la cessation de toute activité, à la condition de justifier qu'il a exercé la profession pendant douze mois au moins avant cette cessation.

La cessation temporaire de l'activité doit être totale, ce qui exclut toute plaidoirie, réception de clientèle et consultation. Elle est constatée sur avis du Conseil de l'Ordre de l'intéressé, et éventuellement après consultation d'un expert désigné par le Bureau, par le Conseil d'Administration de la Caisse, qui pourra s'entourer de tous renseignements et sera seul juge de la cessation effective de toute activité.

Le service de l'allocation cesse lorsque l'intéressé est redevenu apte à exercer sa profession ou lorsqu'il a reçu l'allocation pendant trois ans.

Toutefois, dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Lorsque la reprise du travail dure moins d'un an, le total des périodes successives pendant lesquelles l'allocation est servie, compté de date à date, ne peut excéder une durée de trois ans.

La reprise de l'exercice de la profession est appréciée par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que la cessation d'activité.

Article 54-4

Le montant de l'allocation d'invalidité est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale fixant le montant de l'allocation d'invalidité ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre des Finances et au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, aucun de ceux-ci n'a fait connaître qu'il s'opposait à leur application.

Article 54-5

L'allocation est calculée par jour d'invalidité. Elle est payable à mois échu ; elle prend effet à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours suivant la cessation effective d'activité.

A la fin de chaque trimestre, l'intéressé devra faire parvenir à la Caisse un certificat médical constatant que son état ne s'est pas amélioré. La Caisse se réserve le droit d'exercer tout contrôle médical par son médecin conseil.

Article 54-6

Le bénéficiaire de l'allocation d'invalidité est considéré comme s'il était en activité pour la liquidation des pensions de vieillesse ou des pensions proportionnelles.

Section IV - SECOURS EXCEPTIONNEL

Article 55

Les aides individuelles pouvant être accordées par le fonds d'action sociale sont :

- **les aides destinées au maintien à domicile et au séjour en établissements médico-sociaux ;**
- **les aides ponctuelles visant à pallier une insuffisance de ressources ;**
- **les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle dûment constatée par arrêté ministériel.**

Les actions collectives pouvant être engagées par le fonds d'action sociale sont :

- **les actions au bénéfice d'organismes à but non lucratif dont l'objet est conforme à celui du fonds d'action sociale de la CNBF ;**
- **toute action collective de prévention des risques sociaux destinée aux ressortissants de la CNBF et à leurs ayants droit.**

L'assemblée générale établit dans ce cadre le règlement des prestations d'aide sociale, sur proposition du conseil d'administration.

Section V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 56

Dans tous les cas, les retraites, pensions et allocations vieillesse ne prendront effet qu'à compter du jour de la demande.

Le capital décès ne sera versé que pour les décès survenus postérieurement au 31 décembre 1962.

Le service de l'allocation d'invalidité ne sera assuré qu'à partir du 1er janvier 1963 et que pour des invalidités postérieures à l'affiliation à la C.N.B.F. avec contrôle médical par le médecin de la Caisse.

Article 57

La retraite est payable à trimestre échu, les arrérages sont dus à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'avocat a rempli les conditions d'attribution de la retraite et a demandé la liquidation de celle-ci.

Article 58

Pour la liquidation de la retraite, il ne sera pas tenu compte des fractions de temps inférieures à six mois. Les fractions de temps égales ou supérieures à six mois compteront pour une année, en ce qui concerne la durée d'exercice.

Article 59

Sauf dérogation, accordée par délibération spéciale du Conseil d'Administration de la Caisse, le versement de la retraite du capital décès ou de l'allocation d'invalidité, est subordonné à la condition qu'aucune cotisation exigible -y compris, s'il y a lieu, les intérêts de retard- ne soit due à la Caisse.

Article 60

Le droit aux retraite et pension se cumule avec le service de toute pension civile ou militaire, ainsi qu'avec tous les avantages quelconques que chaque barreau peut assurer à ses membres avec ses ressources propres.

Le droit au capital décès est à l'allocation d'invalidité se cumule avec le service de toutes indemnités ou prestations pouvant être perçues par l'avocat ou par ses ayants droit de tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance.

Le service de l'allocation d'invalidité cesse lorsque l'intéressé obtient de la Caisse le service d'une retraite, entière ou proportionnelle.

Le capital décès et l'allocation d'invalidité ne sont pas dus si le décès ou l'invalidité trouvent leur origine à l'occasion de faits de guerre ou de compétitions sportives.

Article 61-1

L'admission à la retraite sera prononcée, sur avis du conseil de l'ordre de l'intéressé, par le Conseil d'Administration de la Caisse qui sera seul juge de l'exercice réel de la profession.

Le droit à l'allocation d'invalidité pourra être concédé, à titre temporaire et révocable, par le bureau de la Caisse. Il ne sera acquis définitivement que sur décision du Conseil d'Administration.

Le droit au versement du capital décès et la détermination du ou des bénéficiaires, de même que le droit au remboursement de frais d'obsèques ou de dernière maladie, seront appréciés par le bureau qui en rendra compte au conseil.

Article 61-2 (modifié)

La commission de recours amiable élit en son sein un président. Il convoque la commission chaque fois qu'il est nécessaire. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article 62

Lorsqu'une pension de retraite a été liquidée au profit d'un avocat qui reprend l'exercice de sa profession, le service de cette pension est suspendu jusqu'au jour où cesse cet exercice.

Article 63

Aucune demande d'allocation d'invalidité ne pourra être présentée pour une période remontant à plus d'une année.

Aucune demande de versement du capital-décès ne pourra être présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès.

Article 64

Toute retraite, pension ou allocation liquidée, pourra faire l'objet d'un nouvel examen, d'une révision ou d'une suppression, dans le cas où des faits inconnus ou nouveaux viendraient à se révéler.

Article 65

1. Les titulaires de retraites et de pensions proportionnelles liquidées à partir du 1er janvier 1959;

2. Les titulaires de retraites et de pensions proportionnelles liquidées avant le 1er janvier 1959, ayant versé l'indemnité de rachat compensatrice de la majoration de la cotisation ayant permis les majorations de la retraite ;

3. Les titulaires de pensions de réversion de conjoints d'avocats décédés et dont les retraites ont été liquidées à partir du 1er janvier 1959 ;

4. Les titulaires de pensions de réversion de conjoints d'avocats décédés et dont les retraites ont été liquidées avant le 1er janvier 1959, ayant versé l'indemnité de rachat compensatrice de la majoration de la cotisation ayant permis la majoration de la retraite ;bénéficient de plein droit, en proportion de leurs droits respectifs, de toute majoration de retraite ou de pension décidée par l'assemblée générale. Celle-ci arrête, d'autre part, la proportion dans laquelle peuvent en bénéficier les titulaires de retraites ou pensions visés aux alinéas 2 et 4 qui n'ont pas acquitté l'indemnité de rachat.

4. Les titulaires de pensions de réversion de conjoints d'avocats décédés et dont les retraites ont été liquidées avant le 1er janvier 1959, ayant versé l'indemnité de rachat compensatrice de la majoration de la cotisation ayant permis la majoration de la retraite ;bénéficient de plein droit, en proportion de leurs droits respectifs, de toute majoration de retraite ou de pension décidée par l'assemblée générale. Celle-ci arrête, d'autre part, la proportion dans laquelle peuvent en bénéficier les titulaires de retraites ou pensions visés aux alinéas 2 et 4 qui n'ont pas acquitté l'indemnité de rachat.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 66

L'avocat qui est investi d'un mandat de délégué à l'Assemblée Générale ou de membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration ne peut accomplir aucun acte de sa profession à l'encontre de la Caisse nationale des barreaux français, ladite interdiction s'appliquant, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire de collaborateurs ou de secrétaires.

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS

REPARTITION DES DELEGUES REPRESENTANT LES AVOCATS EN ACTIVITE PAR GROUPEMENTS DE COUR D'APPEL

n°	Cour d'appel	Délégués	n°	Cour d'appel	Délégués
1	AGEN	1	19	LYON	4
2	AIX EN PROVENCE	10	20	METZ	2
3	AMIENS	2	21	MONTPELLIER	3
4	ANGERS	2	22	NANCY	2
5	BASTIA	1	23	NIMES	2
6	BESANCON	1	24	ORLEANS	2
7	BORDEAUX	3	25	PAU	2
8	BOURGES	1	26	POITIERS	2
9	CAEN	2	27	REIMS	2
10	CHAMBERY	2	28	RENNES	4
11	COLMAR	3	29	RIOM	2
12	DIJON	2	30	ROUEN	2
13	DOUAI	3	31	ST DENIS / REUNION	1
14	FORT DE FRANCE	1	32	TOULOUSE	3
15	GRENOBLE	3	33	VERSAILLES	4
16	GUADELOUPE	1	34	COUR DE PARIS	4
17	GUYANE	1	35	BARREAU DE PARIS	48
18	LIMOGES	1			

REPARTITION DES DELEGUES REPRESENTANT LES AVOCATS TITULAIRES D'UNE PENSION

n°	Cour d'appel	Délégués	n°	Cour d'appel	Délégués
36	Cour d'appel de Paris et Cour de cassation	5	36	Cours d'appel de province	9